

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 27/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SPECIALTY OPERATIONS FRANCE

specialty operations
BP 53
69190 Saint-Fons

Références : UDR-CRT-24-096-AC
Code AIOT : 0006103731

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2024 dans l'établissement SPECIALTY OPERATIONS FRANCE implanté Rue Prosper Monnet - BP 53 69190 Saint-Fons. L'inspection a été annoncée le 14/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPECIALTY OPERATIONS FRANCE
- Rue Prosper Monnet - BP 53 69190 Saint-Fons
- Code AIOT : 0006103731
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

SPECIALITY OPERATIONS (site du groupe Syensqo) exploite sur sa plateforme de Saint-Fons

plusieurs unités de fabrication de produits chimiques issus de la chaîne du phénol et destinés aux industries agroalimentaires, automobiles, pharmaceutiques et de la parfumerie notamment. L'établissement est classé Seveso seuil haut et est soumis à la Directive IED relative aux émissions industrielles.

Son fonctionnement est encadré par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 modifié.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande d'action corrective	3 mois
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI	Demande d'action corrective	3 mois
4	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Demande d'action corrective	3 mois
6	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60 et 68	Demande d'action corrective	1 mois
7	Sécurité du personnel	Autre du 30/11/2018, article Dossier de porter à connaissance – Stockage de produits comburants – novembre 2018	Demande d'action corrective	1 mois
8	Configuration et accès aux locaux	Autre du 30/11/2018, article Dossier de porter à connaissance – Stockage de produits comburants – novembre 2018	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Liste des activités exercées par l'établissement	Arrêté Préfectoral du 10/09/1987, article 1	Sans objet
5	Risque explosion	Autre du 30/11/2018, article Dossier de porter à connaissance – Stockage de produits comburants – novembre 2018	Sans objet
9	Analyse des risques	Autre du 30/11/2018, article Dossier de porter à connaissance – Stockage de produits comburants – novembre 2018	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 06 juin 2024 avait pour objectif de vérifier la conformité du site au porter à connaissance "stockage de produits combustibles" de novembre 2018. Ce projet a été mis en œuvre par l'exploitant : il s'agissait de déplacer le stockage des produits combustibles dans un bâtiment inutilisé situé à proximité des ateliers utilisateurs et d'augmenter les capacités de stockage pour répondre à l'allongement des délais d'approvisionnement. La visite des installations a mis en évidence plusieurs écarts au porter à connaissance qu'il convient de corriger afin d'assurer la maîtrise des activités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'exploitant utilise l'outil de gestion dénommé "SAP" pour le suivi de ses stocks. Selon l'outil SAP, la quantité d'acide perchlorique stockée dans le local à la date de l'inspection est de 21,8 tonnes, ce qui correspond à la quantité effectivement constatée lors de la visite des installations. Concernant la quantité de Spectrus OX1200, l'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer la quantité présente sur l'installation, le suivi des stocks étant assuré par le prestataire en charge du traitement de l'eau industrielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n° 1 : L'exploitant met en place un outil lui permettant de réaliser un état des stocks de l'ensemble des substances, dangereuses ou non, présentes dans l'établissement. Cet état doit indiquer entre autres leur nature, état physique, quantité et emplacement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Liste des activités exercées par l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/1987, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour des quantités autorisées
Prescription contrôlée : Le site est autorisé à détenir dans ses installations les quantités suivantes: - acide perchlorique: 4t (rubrique 4441)

- Spectrus OX1200: 3t (rubrique 4440).

Constats :

Le dossier de porter à connaissance (p. 20) demande une augmentation des quantités autorisées :
- acide perchlorique : passage de 4t à 40t, soit une augmentation de capacité de 36t (rubrique 4441)
- Spectrus OX1200 : passage de 3t à 3,39t (rubrique 4440) : soit une augmentation de capacité de 0,39t (rubrique 4440).

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué stocker actuellement 21,8 t d'acide perchlorique. La quantité de Spectrus OX1200 présente est inférieure à 1 tonne, l'exploitant souhaite néanmoins augmenter sa capacité de stockage à 4t.

L'Inspection propose que le tableau récapitulatif des installations classées du site soit mis à jour par un arrêté préfectoral complémentaire dont le projet sera joint au rapport d'instruction du Porter à Connaissance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ».

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Dossier de Porter à Connaissance: p. 5

Chaque palette sera placée sur une rétention mobile individuelle

Constats :

L'exploitant a transmis la fiche technique des rétentions mises en place : elles sont en polyéthylène. Ce matériau est compatible avec la nature des produits stockés. Les rétentions ont une capacité de 276L. Chaque rétention est destinée à stocker une palette de 4 fûts de 200L, soit un volume total de 800L.

Les produits stockés sont contenus dans des récipients mobiles de capacité unitaire de 200L. S'agissant de produits qui ne sont ni inflammables ni combustibles, le volume de rétention adapté au stockage d'une palette de 4 fûts est de 800L. La capacité des rétentions mises en place n'est donc pas adaptée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : l'exploitant met en place des rétentions d'une capacité adaptée au volume des produits stockés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17

Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage

Prescription contrôlée :

1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants:

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs;
- b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage;
- c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18;
- d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19;
- e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20;
- f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21;
- g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22;
- h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.

2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement. .

Constats :

Lors de la visite des installations, l'Inspection a constaté que les contenants commerciaux disposent bien de l'étiquetage approprié. Cependant, dans le cas de l'acide perchlorique, l'étiquette n'est pas rédigée en français. L'exploitant a indiqué que dans les ateliers, les opérateurs

avaient accès aux fiches de données de sécurité rédigées en français..
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande n°3 : l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que les contenants d'acide perchlorique disposent d'une étiquette en français. En cas d'impossibilité dûment justifiée, il s'assure que les caristes aient accès à cette information en français.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Risque explosion

Référence réglementaire : Autre du 30/11/2018, article Dossier de porter à connaissance – Stockage de produits comburants – novembre 2018
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du risque explosion
Prescription contrôlée :
<p>P. 17 : Le magasin est sur dalle bétonnée équipée de caniveaux étanches afin de collecter toute égouttore ou épandage accidentel. Afin d'éviter tout contact avec les palettes bois du SPECTRUS OX1200, ces dernières seront installées sur une structure métallique au-dessus du sol.</p> <p>Analyse des risques procédés : Annexe 2 : Les caniveaux ne seront pas connectés aux piscines PMO/GPO (risque de réaction : produit oxydant).</p>
Constats :
<p>Les palettes sont toutes stockées sur rétention en polyéthylène, qu'il s'agisse de produits liquides ou solides.</p> <p>L'Inspection a constaté la déconnexion effective des caniveaux : la sortie des caniveaux est bien obturée au niveau des piscines PMO/GPO, afin de prévenir tout risque de mélange incompatible au niveau des piscines.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60 et 68
Thème(s) : Risques accidentels, Plans et moyens d'intervention
Prescription contrôlée :
<p>Article 60: Documents de l'installation.</p> <p>L'exploitant tient à jour les documents suivants :</p> <p>[...]</p> <p>–le plan des équipements et moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention prévus à l'article 68 du présent arrêté ;</p>

Article 68: Moyens d'intervention en cas d'accident.

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

Dossier de Porter à Connaissance: p. 17:

En cas d'incendie où est impliqué l'acide perchlorique, l'agent d'extinction préconisé est l'eau, à utiliser en quantité abondante, et de préférence, sous forme pulvérisée.

[...]

Enfin en cas de départ de feu, des extincteurs sont installés dans le magasin.

Constats :

Le plan de localisation des extincteurs transmis par l'exploitant et présent dans le bâtiment indique la présence de 5 extincteurs à poudre : 4 extincteurs de 9 kg et 1 extincteur de 50 kg. Lors de la visite des installations, l'Inspection a constaté l'absence de l'extincteur de 50 kg. De plus, l'accès aux 2 extincteurs situés au fond du bâtiment est limité par une rubalise.

L'agent d'extinction présent est la poudre. La rubrique 5 de la fiche de données de sécurité (FDS) de l'acide perchlorique transmise par l'exploitant (GFS Chemicals, version n°5 en date du 14/08/17) indique que l'agent d'extinction approprié est l'eau.

Remarque de l'Inspection : la FDS de l'acide perchlorique est datée du 14/08/2017. Or le format et le contenu des FDS, imposés par l'annexe II du règlement européen « REACH », ont été modifiés par le règlement (UE) 2020/878 du 18/06/2020. La mise à jour des FDS antérieures à cette date était à effectuer avant le 31/12/2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 4 : l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour avoir des moyens d'extinction adaptés aux produits stockés. Il s'assure qu'ils sont en nombre suffisant et qu'ils sont accessibles en toute circonstance. Il tient à jour le plan des équipements et moyens de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Sécurité du personnel

Référence réglementaire : Autre du 30/11/2018, article Dossier de porter à connaissance – Stockage de produits comburants – novembre 2018

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité du personnel

Prescription contrôlée :

p. 18 : Pour la sécurité du personnel, le local sera équipé d'un lave-oeil et d'une douche de

<p>sécurité.</p> <p>Une signalétique claire rappellera les dangers des produits et les règles de la zone, notamment les exigences relatives au port des EPI (a minima vêtements couvrants, gants, lunettes et chaussures de sécurité).</p> <p>En cas de fuite ou d'épandage d'acide perchlorique, les pompiers de la PIPS devront être prévenus par l'intermédiaire du 18.</p> <p>Des moyens appropriés pour la lutte contre l'incendie seront à disposition, en particulier un absorbant adapté pour contenir le produit liquide en cas d'épandage accidentel.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite des installations, l'Inspection a constaté sur la porte d'accès au bâtiment la présence de la signalétique rappelant les dangers des produits présents et les exigences relatives au port des équipements de protection individuels (EPI) appropriés. Le bâtiment dispose d'un lave-oeil portatif mais il n'y a pas de douche de sécurité.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Demande n° 5 : l'exploitant met à disposition des employés les moyens appropriés pour réagir rapidement en cas de projection de produits chimiques dangereux. La localisation de ces moyens fera l'objet d'une signalétique claire.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 8 : Configuration et accès aux locaux

<p>Référence réglementaire : Autre du 30/11/2018, article Dossier de porter à connaissance – Stockage de produits comburants – novembre 2018</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Configuration et accès aux locaux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>p. 7: La zone de stockage sera isolée par des bardages du reste du rez-de-chaussée du bâtiment de façon à n'autoriser qu'une seule entrée par le portail principal donnant au sud sur la rue 55. Dans le périmètre ainsi délimité (environ 270 m²), les zones de stockage respectives de l'acide perchlorique et du Spectrus seront clairement séparées et tracées au sol.</p> <p>p.9: principe de rangement</p> <p>1.3.3.1 Stockage de l'acide perchlorique</p> <p>Le stockage sera réparti sur plusieurs travées. [...]</p> <p>Les cinq travées disponibles à droite de l'entrée principale sud permettront de disposer selon ce principe les 32 palettes qui seront au maximum présentes simultanément, tout en laissant les espaces de circulation nécessaires à un chariot manipulateur (voir le plan de masse disponible en annexe 5).</p> <p>1.3.3.2 Stockage du Spectrus</p>

Les palettes de Spectrus (produit solide en granules), qu'il s'agisse de big-bags ou de palettes de seaux, seront stockées à gauche de l'entrée principale sud et disposées sur des racks.

p.18: Le bâtiment sera fermé à clef et les clefs gérées par l'équipe de la Supply Chain.

Constats :

Lors de la visite des installations, l'Inspection a constaté que l'accès au bâtiment était limité aux seules personnes autorisées, à savoir les personnes en charge de l'approvisionnement des ateliers et le sous-traitant en charge du traitement de l'eau. Un seul accès est possible par le portail principal. Contrairement à ce qui est prévu dans le dossier de porter à connaissance, les bardages n'ont pas été mis en place pour isoler la zone de stockage du rez de chaussée mais ce bâtiment n'a pas d'autres usages que le stockage des produits prévus.

Les zones de stockage respectives de l'acide perchlorique et du Spectrus OX1200 ne respectent pas le principe de rangement indiqué dans le dossier de porter à connaissance (p.9 à 10) et sur le plan de masse de l'annexe 5. Le Spectrus OX1200 est stocké à droite de l'entrée principale, dans la dernière travée du bâtiment. Une chaîne sépare physiquement les 2 zones de stockage mais elle est mal positionnée : il est possible que des palettes d'acide perchlorique soient stockées à proximité immédiate des palettes de Spectrus OX1200. L'exploitant a présenté la matrice de compatibilité des produits issue de l'étude de danger de l'atelier HQPC de septembre 2021 : l'incompatibilité entre le Spectrus OX1200 et l'acide perchlorique est bien identifiée. S'agissant de produits incompatibles entre eux, le principe de rangement doit être revu.

Les zones de stockage n'ont pas été tracées au sol. L'Inspection a constaté que 2 palettes d'acide perchlorique étaient positionnées côte à côte, sans l'espacement de 10 à 15 cm prévu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°6 : l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour respecter le principe de rangement défini dans le dossier de porter à connaissance et matérialiser les zones de stockage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Analyse des risques

Référence réglementaire : Autre du 30/11/2018, article Dossier de porter à connaissance – Stockage de produits comburants – novembre 2018

Thème(s) : Risques accidentels, Analyse des risques

Prescription contrôlée :

L'analyse des risques Procédés transmise dans le Porté à Connaissance indique dans l'annexe 2 tableau des scénarios :

p2 : En cas de rencontre de l'acide avec un produit organique (bois de palette ou autre), il y a un risque de feu. Actions :

- prévoir une procédure de nettoyage à fréquence régulière pour éviter la présence de débris organiques (feuilles et/ou bois)

- calculer les effets thermiques sur scénario incendie du magasin

Constats :

En lieu et place de la procédure de nettoyage prévue, l'exploitant a mis en place un affichage spécifique sur le portail du bâtiment. Cet affichage indique : "Ce stockage doit être tenu propre et exempt de matières organiques". L'Inspection a constaté la propreté effective du local.

Concernant le calcul des effets thermiques sur un incendie, l'exploitant a indiqué que son sous-traitant ne disposait pas de modèle validé concernant les feux de comburant. Compte tenu de la disposition prévue des stockages, de l'absence d'autres activités dans le bâtiment, le risque d'incendie est maîtrisé.

Type de suites proposées : Sans suite